

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA BANQUE RHONE-ALPES

DECISION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE du 2 Mars 2011

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance de la Banque en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 1 : Missions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est l'organe social qui, au nom de tous les Actionnaires pris collectivement, exerce ses prérogatives légales dans l'intérêt de la Société et de l'accomplissement de son objet social. Il est composé de Membres chargés de contrôler la gestion de la direction, de fixer les orientations stratégiques de la Société et de veiller à sa bonne marche.

L'action des Membres du Conseil de Surveillance doit être inspirée par le seul souci de l'intérêt de la Société.

Article 2 : Election du Président et du Vice-président du Conseil de Surveillance

Conformément à la loi et aux statuts de la Banque, le Conseil de Surveillance élit un Président et un Vice -Président parmi ses membres personnes physiques, détermine sa rémunération, et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Article 3 : Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre fois par an, selon un calendrier établi en début d'année. Le Président convoque toute autre réunion du Conseil lorsque les circonstances l'exigent. L'ordre du jour des séances est arrêté par son Président, après concertation avec le Directeur Général.

Les délibérations du Conseil font l'objet de votes formels, en ce qui concerne tant l'approbation des comptes, des résolutions à présenter à l'Assemblée Générale qu'en ce qui concerne plus généralement les sujets d'importance stratégique ou politique dont le Président saisit le Conseil.

Le Président met à la disposition des Membres l'ensemble des informations nécessaires au bon exercice de leurs fonctions. Les Membres reçoivent en temps utile l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente et un dossier sur les principaux sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Membres peuvent évoquer tout sujet en relation avec l'objet de la Banque lors du point de l'ordre du jour relatif aux « questions diverses ».

Les Membres doivent être assidus et participer à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités auxquels ils appartiennent.

Ils peuvent donner par écrit (papier ou électronique) un mandat de représentation à un autre membre

Sur proposition du Président, des cadres de la Banque peuvent participer aux réunions du Conseil de Surveillance.

Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder à l'arrêté des comptes annuels et à l'établissement du rapport de gestion, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur présence effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le registre de présence au Conseil de Surveillance, qui est signé par les Membres participant à la séance, mentionne le nom des Membres réputés présents au sens de l'article L. 225-82 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de toute séance du Conseil de Surveillance indiquera le nom des Membres présents, réputés présents au sens de l'article L. 225-82 du Code de Commerce, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de personnes convoquées à la réunion du Conseil de Surveillance en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fera également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés devront satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont transmises de façon continue. Ces moyens devront en outre être en mesure d'assurer la confidentialité des débats.

Il pourra y être mis fin par anticipation ou il pourra être modifié par délibération du Conseil de Surveillance.

Article 4 : Rémunération des Membres du Conseil

Le montant des jetons de présence, fixé par l'Assemblée Générale, est réparti par le Conseil entre les Membres du Conseil. Il est tenu compte de la participation effective aux réunions.

Article 5 : Comités spécialisés

Le Conseil de Surveillance peut instituer des Comités spécialisés pour faciliter les travaux.

Les membres et les Présidents de ces comités sont désignés par le Conseil sur proposition de son Président. Le Conseil peut mettre fin à tout moment aux fonctions d'un membre d'un comité sans avoir à justifier sa décision. Inversement, le membre d'un comité peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

Il n'est pas possible à un membre de se faire représenter.

Les convocations des comités sont faites par leur Président par tous moyens et même verbalement.

Les comptes rendus de réunions sont adressés par les Présidents des comités aux membres ainsi qu'au Président et au Directeur Général de la Société. Les Présidents des comités présentent au Conseil de Surveillance, après chaque réunion, un rapport sur les travaux du comité.

Article 6 : Obligation de confidentialité

Les informations communiquées aux Membres du Conseil, dans le cadre de leurs fonctions, que ce soit à l'occasion des réunions du Conseil, de comités spécialisés ou lors d'entretiens privés, leur sont données intuitu personae.

Les membres veillent à ce que la confidentialité de ces informations soit strictement respectée. Il en est de même pour toute autre personne appelée à participer à ces mêmes instances.

Article 7: Conflits d'intérêt

Tout membre du Conseil en situation de conflit d'intérêt, même potentiel, notamment en raison des fonctions qu'il exerce dans une autre société, doit en faire part au Conseil et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

Le Président peut l'inviter à ne pas assister à la délibération.